

CONVENTIONS DANS LES ASSOCIATIONS

OBJET :

Assurer le contrôle des conventions conclues entre certaines associations ou personnes morales et leurs dirigeants.

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de Commerce, art. L. 612-4.
- Loi du 15 mai 2001 (n° 2001 – 420, dite « Loi N.R.E. », art. 112 créant l'article L. 612-5 du Code de commerce) modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 (n° 2003 – 706, dite « Loi de sécurité financière »).
- Décret du 3 mai 2002 (n° 2002 – 803), art. 53.

PERSONNES MORALES VISEES :

- Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (associations non subventionnées, certains syndicats...).
- Associations subventionnées ayant reçu annuellement de l'Etat, ou de ses établissements publics, ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède au moins 150 000 €, quelle que soit leur activité.

Précisions :

① Notion d'activité économique :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise ce qu'il faut entendre par « activité économique ».

Une activité peut être qualifiée d'économique dès lors qu'elle remplit les trois conditions suivantes :

- a- Elle consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné,
- b- L'activité de l'association n'a pas un caractère exclusivement social et d'entraide,
- c- L'activité de l'association ne se rattache pas, par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise à des prérogatives de puissance publique.

Un autre critère retenu par la jurisprudence consiste à apprécier le caractère entrepreneurial de la gestion de l'association. Il en est ainsi de l'emploi de nombreux salariés.

L'activité économique est une notion plus large que l'activité commerciale.

Exemples d'activités économiques :

- promotion immobilière,
- rénovation immobilière,
- gestion d'une maison de retraite,
- organisation de bals,
- achats et ventes de marchandises, même réservés aux membres de l'association,
- sport professionnel,
- location de locaux appartenant à l'association,
- organisation de colloques donnant lieu à un droit de participation.

L'article L. 612-5 du Code de commerce évoque simplement « *une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique* » sans référence à une notion de seuil. Toutes les associations ayant une activité économique sont donc visées, indépendamment de leur taille. Le texte se distingue donc de celui relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. L. 612-1 du Code de commerce), lequel ne concerne que les associations d'une certaine taille¹.

② Notion de subvention :

De plus en plus de textes légaux font référence à la notion de subvention publique. Il devrait normalement revenir au législateur de préciser ce concept afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Or, l'absence de définition laisse les utilisateurs dans une grande perplexité. Il est de tradition de définir une subvention comme un versement présentant trois caractéristiques communes (facultatif, précaire et conditionnel), la distinguant ainsi d'autres conventions telles que le contrat de prestations de services ou le contrat de délégation de service public.

Facultatif car « *il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière de l'Etat ou d'une autre collectivité publique* » (Rép. Min. n° 11520 - J.O.A.N.Q. 31 mars 1979, p. 2061).

Précaire car une association ne peut avoir aucun droit au renouvellement d'une subvention obtenue les années précédentes.

Conditionnel car la subvention ne peut être obtenue que si certaines conditions sont respectées, notamment des conditions de légalité et l'existence d'un intérêt général.

Nonobstant ces critères, l'Etat et les collectivités publiques peuvent conclure des conventions pluriannuelles afin de permettre aux associations de conduire une activité à moyen terme dans des conditions financières stabilisées.

Il ressort des exégèses doctrinales deux conceptions qui s'opposent quant à l'étendue qu'il convient d'accorder au concept de subvention : à une approche restrictive est mis en parallèle un point de vue beaucoup plus large.

➔ L'approche restrictive

Certains auteurs développent l'idée que les dépenses obligatoires pour les collectivités publiques, parce que créées par des textes législatifs ou réglementaires, ne peuvent être qualifiées de subvention mais constituent le prix d'un service. Ces dépenses, en effet, ne répondent pas au caractère discrétionnaire de la subvention puisqu'elles sont un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Il en est ainsi notamment des prix de journée versés aux associations du secteur sanitaire et social et les forfaits d'externat versés aux organismes de formation professionnelle.

➔ L'interprétation extensive

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes propose, à l'inverse, dans un avis de sa commission des études comptables une interprétation relativement large de la notion de subvention considérant que « *toute somme versée à une association par l'Etat, ou l'un de ses établissements publics ou une collectivité locale, qui ne rémunère pas un service qui lui est **directement** rendu, constitue une subvention* » (Bull. C.N.C.C. n° 95, p. 579), ajoutant même que « *les sommes versées par les établissements publics ou les collectivités locales et*

¹ Il s'agit des associations qui dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-après pour deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou de ressources et 1 550 000 € de total du bilan (décret du 1^{er} mars 1985 modifié).

déterminées par référence à un indicateur de volume d'activité (par exemple, le nombre d'enfants accueillis par un centre de loisirs) constituent des subventions et ne sauraient être assimilées à la rémunération d'un service rendu ». (Bull. C.N.C.C. n° 91, p. 316)

L'approche développée par la C.N.C.C. répond mieux à la volonté du législateur d'assurer la transparence financière des associations et, ce faisant, de garantir la bonne utilisation des fonds publics.

L'article 121 de la loi du 1^{er} août 2003 précise que les obligations inscrites à l'article L.612-4 du Code de commerce s'appliquent aux associations recevant une ou plusieurs subventions dont le montant global est au moins égal à 150 000 €

CONVENTIONS VISEES :

- « [...] conventions passées directement, ou par personne interposée, entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.
- Il en est de même des conventions passées entre cette personne morale et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément titulaire de



REDACTION D'UN RAPPORT :

- Par le représentant légal de la structure³ ou,
- S'il en existe un par le commissaire aux comptes.

Ce rapport est présenté à l'organe délibérant ou, en l'absence d'un tel organe, doit être joint aux documents communiqués aux adhérents.

Lorsque le rapport est établi par le commissaire aux comptes, le représentant légal de la personne morale avise ce dernier des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce (cf. supra, conventions visées) dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Seules les conventions conclues au cours de l'exercice doivent être signalées. Les conventions antérieures à l'exercice n'ont pas, elles, à être mentionnées, même si elles poursuivent leurs effets, sauf si elles ont été renouvelées ou modifiées durant l'exercice.

Pour le premier exercice concerné, seules les conventions conclues à compter du 7 mai 2002 sont prises en considération (date d'entrée en vigueur du décret).

Cela étant, les statuts peuvent prévoir en la matière des dispositions renforcées imposant notamment que les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se poursuivent au cours de l'exercice soient mentionnées dans le rapport.

Un rapport doit être présenté à l'organe délibérant même en l'absence de convention.

CONTENU DU RAPPORT :

Le rapport contient :

- "a) *L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant ou jointes aux documents communiqués aux adhérents en l'absence d'organe délibérant ;*
- b) *Le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;*
- c) *La désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 susmentionné ;*
- d) *La nature et l'objet desdites conventions ;*
- e) *Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à*

³ Cette hypothèse concerne principalement les associations ayant une activité économique mais qui, ne dépassant pas les seuils évoqués au renvoi 1 supra et n'exerçant pas une activité soumise à une réglementation particulière en matière de commissariat aux comptes, ne se sont pas dotées volontairement d'un commissaire aux comptes.

l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées"

APPROBATION DU RAPPORT :

L'organe délibérant doit statuer sur le rapport spécial. A ce titre, une résolution appropriée figurera dans le procès-verbal de l'organe délibérant.

SANCTIONS :

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets.

La charge de leurs éventuelles conséquences préjudiciables pour l'association peut être imputée individuellement ou solidairement, selon les cas, aux dirigeants concernés.

OU TROUVER LE MODELE DE RAPPORT SPECIAL ?

- CD-ROM des normes
- Site internet Infocom
- « *Les contrôles dans les associations* » - Guide de contrôle des commissaires aux comptes – CNCC Edition – Août 2002 – page 342.

CAS PARTICULIER DES REMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS VERSES AUX DIRIGEANTS :

Dans une réponse de mars 2004, la Commission des études juridiques de la CNCC considère que l'assouplissement apporté par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 selon lequel la procédure des conventions dans les associations n'est plus applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, ne saurait s'appliquer aux rémunérations des dirigeants d'associations qui n'ont pas, par nature, un caractère courant. En revanche, les simples remboursements de frais peuvent bénéficier, au cas par cas, de cette mesure.

Bull. CNCC n° 133, mars 2004, p.152.

* *
*